

La gestion du fonds de prévoyance des assistants de l'Université de Lausanne est confiée à Retraites Populaires depuis le 1^{er} septembre 1998. Elle est réalisée au travers de Retraites Populaires Fondation de prévoyance.

Un comité paritaire du fonds de prévoyance des assistants, composé d'un nombre égal de représentants de l'Etat de Vaud et des assistants, est régulièrement informé par Retraites Populaires sur la situation du fonds et sa gestion.

Que prévoit le plan de prévoyance professionnelle des assistants de l'UNIL ?

La plupart des réponses aux questions que se posent les assurés figurent dans le plan de prévoyance. Sur demande de l'assuré, Retraites Populaires adresse volontiers à ce dernier, une copie dudit plan ainsi que du Règlement de prévoyance.

Vous trouverez au verso de la présente les principales caractéristiques techniques du plan de prévoyance.

En cas de questions, l'intéressé peut s'adresser au comité paritaire du fonds de prévoyance des assistants ou au service de gestion de Retraites Populaires au 021 348 23 49.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) impose aux institutions de prévoyance de couvrir des **prestations minimales** en cas de décès ou d'invalidité. Le taux des cotisations n'est pas réglé dans la LPP, mais dans le plan de prévoyance (pour les assistants : 8% employé – 8% employeur). Grâce au niveau de ces cotisations, les prestations sont supérieures aux minima LPP.

Quelles sont les prestations assurées ?

Pour que chacun puisse connaître sa situation personnelle, Retraites Populaires adresse à tout assuré, une fois son affiliation confirmée, une situation de prévoyance personnelle.

Il s'agit d'un document individuel qui contient, en particulier, les éléments suivants :

- Le salaire assuré;
- La prestation d'entrée apportée;
- La cotisation mensuelle;
- Les différentes prestations annuelles présumées en cas de retraite et assurées en cas de décès ou d'invalidité;
- La prestation de libre passage acquise en cas de changement d'employeur et qui serait transférée à la nouvelle institution de prévoyance.

Les prestations assurées en cas de décès peuvent être octroyées à un concubin uniquement si l'assuré a annoncé, avant son décès, au moyen du formulaire prévu à cet effet, le concubinage à Retraites Populaires. Le formulaire est disponible sur le site www.retraitespopulaires.ch.

Cela étant, les éléments pris en considération peuvent varier en tout temps, à la suite par exemple de modifications personnelles ou légales. Pour cette raison, les assurés reçoivent une situation de prévoyance chaque année et sur simple demande au 021 348 23 49 ou par mail à 2e.pilier@retraitespopulaires.ch.

Lausanne, le 21 juin 2013 / SEB / YMH

Cercle d'assuré	Articles 7a à 7e de la Loi vaudoise sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)		
Salaires			
Salaire déterminant	Salaire AVS		
Salaire assuré	Salaire AVS - (Rente AVS minimale * taux d'activité)		
Prestations risques			
Délais d'attente	90 jours pour la libération du paiement des cotisations ; 360 jours pour le versement de la rente d'invalidité		
Rente d'invalidité	60% du salaire assuré		
Rente de conjoint ou concubin survivant	36% du salaire assuré 60% de la rente de retraite		
Conditions d'octroi	Conjoint : sans condition d'âge ou de durée de mariage / partenariat enregistré Concubin : possible uniquement avec annonce préalable		
	Si aucune rente de survivant n'est due, l'avoir de vieillesse est restitué aux bénéficiaires		
Ordre des bénéficiaires (du capital)	Les orphelins ; à défaut les autres personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ; à défaut les enfants majeurs ; à défaut les parents ; à défaut les frères et sœurs.		
Rente d'enfant / d'orphelin	12% du salaire assuré 20% de la rente de retraite		
Prestations de vieillesse			
Rente pont AVS	Possible pour un départ en retraite avant l'âge légal AVS ; Financement par prime unique ou retenue à vie sur la rente de retraite		
Retraite partielle	Départ partiel en 3 étapes au maximum entre 58 ans et 70 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes		
Délais	Tout ou partie sous forme de capital avec un délai de préavis de 3 mois ; Rente pont AVS avec un délai de préavis de 6 mois		
Taux de conversion actuel	6.8% de l'avoir accumulé dès le 1er janvier 2014 (sous réserve de modification légale ou tarifaire)		
Âges de retraite	Âges légaux AVS Hommes : 65 ans / Femmes : 64 ans		
Retraite anticipée	Possible dès 58 ans (Hommes et Femmes)		
Prolongation de l'activité	Au plus tard jusqu'à cinq ans après l'âge légal AVS de retraite		
Financement		Employé	Employeur
Cotisation de base	16% du salaire assuré	50 %	50 %
Cotisation risques et frais	Incluse dans la cotisation de base ; calculée individuellement en fonction du sexe, de l'âge de l'assuré et des prestations assurées		
Cotisation épargne	Différence entre la cotisation de base et le coût des risques, les frais de gestion et autres cotisations légales		

Seul le règlement et le plan de prévoyance font foi. Toute modification demeure réservée.